

# ORDRE DU JOUR 14

## PROPOSITIONS ET AFFAIRES DONT LE DOMAINE DE COMPÉTENCE INCOMBE À L'ASSEMBLÉE SPORTIVE

REQUÉRANT : SCHWIMMCLUB USTER

PROPOSITION 7 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE COMPÉTITION DE NATATION (RÈGLE  
3.1) – ADAPTATION DE L'ARTICLE 7.6 (TEMPS LIMITES, PÉNALITÉS)

### JUSTIFICATION DE LA PROPOSITION :

Les dispositions réglementaires actuelles confèrent à la direction sportive natation la compétence exclusive en matière de temps limites et de pénalités. À l'avenir, cette responsabilité devra être élargie afin de garantir la transparence et la participation des clubs et des entraîneur-e-s.

Le conseil des entraîneur-e-s de la fédération (VTR) est l'instance appropriée pour émettre des recommandations basées sur la réalité sportive, l'évolution des performances et la promotion de la relève. L'approbation ultérieure par l'assemblée sportive garantit la légitimité démocratique des adaptations.

Avec l'ajout des articles 7.1 et 7.6, l'objectif des championnats nationaux est clairement défini : intégration, performance et représentation de la natation nationale. Cette définition garantit que les championnats constituent le sommet naturel de la saison et tiennent compte de manière appropriée tant du sport de masse que du sport de haut niveau de la natation suisse.

L'assemblée sportive est priée d'adopter les modifications proposées et de charger la direction sportive natation de mettre en œuvre et de publier la version modifiée du règlement au 1er septembre 2026.

### CONDITIONS DE VOTE :

Conformément à l'article 45 des statuts, cette proposition est adoptée à la majorité des deux tiers des voix valables exprimées. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Les bulletins de vote nuls ou blancs ou toute autre forme d'abstention ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

SUPPLIERS



NOSERGROUP

PARTNERS



SWISSLOS



## ORDRE DU JOUR 14

### PROPOSITION À L'AS SWIMMING DE LA FSN

PROPOSITION 7 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE COMPÉTITION DE NATATION (RÈGLE 3.1) – ADAPTATION DE L'ARTICLE 7.6 (TEMPS LIMITES, PÉNALITÉS FINANCIÈRES)

---

**Nom du règlement :**

RÈGLEMENT 3.1 : Règlement de compétition de natation

**Article :**

7.6 TEMPS LIMITES, PÉNALITÉS FINANCIÈRES

**Requérant (Club / Organe) :**

Schwimmclub Uster

---

Nouvelle version proposée (Les nouvelles formulations proposées sont indiquées *en italique et en bleu*. Les passages supprimés sont *soulignés en rouge*.):

**7.6 TEMPS LIMITES, PÉNALITÉS FINANCIÈRES**

La direction sportive de natation peut fixer des temps limites et des pénalités financières. Les temps limites et les raisons déclenchant des pénalités financières sont à publier dans les documents du championnat.

*Le mécanisme de calcul des temps limites pour les compétitions nationales en piscine est fixé sur recommandation du conseil des entraîneur-e-s de la fédération (VTR).*

*Toute modification de ce mécanisme doit être approuvée par l'assemblée sportive annuelle de natation.*

*Les temps limites eux-mêmes peuvent changer de manière dynamique et sont calculés sur la base du mécanisme approuvé. Ils ne sont pas soumis au vote ; seul le mécanisme de calcul recommandé par le VTR est approuvé chaque année par l'assemblée sportive.*

*Le mécanisme approuvé s'applique à la saison suivante et ne peut plus être modifié en cours de saison. L'objectif des temps limites nationaux est de créer une base de participation équilibrée et inclusive qui permette au plus grand nombre possible de nageurs et nageuses suisses de participer tout en garantissant des conditions de compétition optimales pour les athlètes les plus performant-e-s.*

*Les règles relatives aux pénalités financières sont proposées par la direction sportive natation en concertation avec le VTR et publiées dans les documents officiels des championnats.*

---

Date : 30.12.2025

Le Requérant : Schwimmclub Uster

---

Proposition du Schwimmclub Uster :

L'assemblée sportive est priée d'adopter la modification proposée et de charger la direction sportive Swimming de la mise en œuvre et de la publication de la version modifiée du règlement au 1er septembre 2026.